

Brive, le 14 DEC. 2007

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

~~~~~

**Société GEMFI, commune d'EYREIN**

**Rapport proposant la modification d'un projet d'arrêté préfectoral  
d'autorisation**

~~~~~

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

~~~~~

Dans le cadre de la présentation de sa demande au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) du 24 octobre 2007, la société GEMFI avait fait parvenir par courrier du 11 octobre 2007 à la préfecture et à l'inspection des installations classées ses remarques concernant le projet d'arrêté préfectoral relatif à l'autorisation d'exploiter un entrepôt dit « SEVESO », situé ZAC de la Montane sur la commune d'Eyrein.

Par ailleurs, lors de ce CODERST, la Fédération de la Corrèze pour la pêche et la protection du milieu aquatique avait émis des remarques relatives à la protection du milieu aquatique et notamment du bassin versant de la Montane, affluent de la Corrèze. Le représentant avait proposé de fixer le seuil de rejet d'hydrocarbures à 5 mg/l et se proposait d'adresser au service d'inspection des installations classées un dossier concernant les normes de rejets à respecter pour les autres paramètres susceptibles de nuire au milieu aquatique.

Le présent rapport a donc pour but de répondre aux deux requérants et de proposer si nécessaire des modifications au projet d'arrêté préfectoral présenté au CODERST précité.

### 1. IDENTITE DU PETITIONNAIRE

|                         |                                       |
|-------------------------|---------------------------------------|
| Raison sociale :        | GEMFI                                 |
| Forme juridique :       | SARL                                  |
| Siège social :          | 28 bis, rue Barbès -92120 - MONTRouGE |
| Signataire :            | M. Serge Saint Genès                  |
| Qualité du signataire : | gérant                                |
| Adresse du site :       | ZAC de la Montane - 19800 - EYREIN    |
| Personnel :             | environ 30 personnes                  |



## 2. OBJET DES DEUX DEMANDES

### A) SOCIETE GEMFI

Dans le cadre de l'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter un bâtiment A dit « SEVESO », l'inspection des installations classées a transmis à M. Serge Saint Genès par messagerie électronique le 27 juillet 2007 puis par courrier le 23 août 2007 un projet d'arrêté préfectoral autorisant l'exploitation de ce bâtiment par la société GEMFI.

La réponse de l'industriel est parvenue au service d'inspection des installations classées le 12 octobre 2007, soit un jour après l'envoi du dossier aux services de la préfecture pour procéder à sa duplication en vue du passage au CODERST du 24 octobre 2007.

Les modifications ainsi que les propositions du service des installations classées sont développées ci dessous.

#### Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique

La nomenclature pour la rubrique 1331 ayant été modifiée durant l'instruction de cette demande par décret n° 2005-989 du 10 août 2005 deux possibilités s'offraient à GEMFI, classer les engrais sous la rubrique 1331-II sous le régime déclaratif ou 1331-III, non-classable.

Le choix pris par l'inspection des installations classées lors de la transmission de son rapport et de son projet d'arrêté a été de classer ces engrais sous la rubrique 1331-II, choix confirmé par la suite par GEMFI.

Aucune modification n'est donc à apporter à ce sujet.

#### Articles 1.2.3. Autres limites de l'autorisation et 2.1.3 Dispositions d'entreposage

Le tableau présenté dans cet article indique le mode de conditionnement des produits entreposés dans chaque cellule et la société souhaiterait la suppression de cette colonne.

Comme argument GEMFI déclare que :

- ce mode de conditionnement n'est pas un facteur de diminution ou de hausse du danger,
- le stockage en vrac est interdit,
- le danger est le même pour des palettes d'aérosols de 80x120 que 100x120,
- le danger est le même pour des conditionnements d'engrais en sacs de 10, 25, 50 ou 500 kg.

Dans sa requête, le pétitionnaire ne fait qu'affirmer des généralités spécifiques mais ne produit pas de démonstrations les étayant.

Les types de conditionnement formulés dans cette colonne sont intégralement issus de ceux figurant dans le dossier de demande d'autorisation et la suppression de cette colonne rendra la tâche plus difficile pour le (ou les) futur exploitant et pour l'inspection des installations classées lors des contrôles.

En conséquence, il est proposé de ne pas supprimer cette colonne mais de l'adapter de la manière suivante :

- pour les aérosols, conditionnement en « palette de 80x120 et/ou 100x120 maximum »,
- pour les engrains, conditionnement en « sacs de 10kg jusqu'aux bigs bags de 500 kg ».

L'article 2.1.3. ne sera donc pas modifié comme demandé par le pétitionnaire puisque la colonne n'est pas supprimée.

### Article 1.5.1. Définition des zones de protection

#### a) flux de 5 kW/m<sup>2</sup>

Le pétitionnaire reconnaît que ce flux, pour la cellule contenant uniquement des produits inflammables, sort de 9 m des limites de propriété et empiétera sur la parcelle voisine destinée à accueillir un entrepôt dont les façades seront à plus de 20 m des limites de propriété donc non impactées par ce flux. Il demande donc que la disposition lui imposant de conserver ce flux à l'intérieur des limites de propriété soit supprimée.

Au titre de la circulaire du 24 juin 1992 relative à la maîtrise de l'urbanisation autour des installations industrielles à hauts risques le périmètre couvert par ce flux est nommé Z1 ou zone de protection rapprochée relative aux effets létaux en cas d'incendie de la cellule comportant des produits inflammables.

S'agissant d'une nouvelle installation, le pétitionnaire devait soit mettre en place les barrières nécessaires pour conserver ce flux à l'intérieur du périmètre de son entrepôt soit demander la mise en place de servitudes d'urbanisme propres à ce type de danger, ce qu'il n'a pas fait.

En effet, la servitude demandée de 100 m autour de l'entrepôt concerne les risques toxicologiques liés à un incendie dans la cellule contenant des produits agropharmaceutiques et non pas celle liée à un flux thermique.

De plus le pétitionnaire mentionne le fait qu'un autre entrepôt s'installera sur la parcelle concernée à plus de 11 m de cette zone. Or, à ce jour aucun projet ni aucune demande d'industriel n'a été déposé sur ce terrain. Cette indication sur l'éventuel devenir de ce site ne peut donc être retenue.

En conséquence, il ne peut être donné de suite favorable à cette demande.

#### b) flux de 3 kW/m<sup>2</sup>

Le pétitionnaire déclare ne pas pouvoir assurer la maîtrise foncière des zones affectées par le flux de 3 kW/m<sup>2</sup> s'il n'est pas le propriétaire. Il conclut en citant un extrait de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 5 août 2002 relatif aux entrepôts en soulignant que les dispositions prises sont conformes à cet article.

Au titre de la circulaire du 24 juin 1992 relative à la maîtrise de l'urbanisation autour des installations industrielles à hauts risques le périmètre couvert par ce flux est nommé Z2 ou Zone de Protection Eloignée.

Ainsi qu'il l'écrit, le pétitionnaire peut ne pas être propriétaire des parcelles concernées. Aussi cette maîtrise foncière peut être réalisée au travers d'une convention de droit privé. Le but étant d'y maintenir une activité compatible avec ce bâtiment « SEVESO » et de ne pas augmenter de façon inconsidérée la population y travaillant. Les modalités de cette convention sont à la discrétion de GEMFI, du SYMA propriétaire des terrains et des futurs acquéreurs.

Les arguments développés par GEMFI dans ce courrier ne sont donc pas de nature à démontrer que les moyens mis en œuvre dans le dossier de demande d'autorisation sont de nature à satisfaire aux exigences de l'article L 511-1 du code de l'environnement.

En conséquence, il ne peut être donné de suite favorable à cette demande.

### Articles 1.9.1. et 1.11.1. relatifs aux arrêtés applicables

Le pétitionnaire estime que c'est à tort que l'arrêté du 5 août 2002 figure dans la liste des arrêtés applicables à ce site sous le prétexte que la rubrique 1510 n'est pas citée à l'article 1.2.1. de l'arrêté préfectoral et donc que l'attestation de conformité citée à l'article 1.11.1 n'a plus lieu d'être.

En effet, il est exact que la rubrique 1510 n'est pas citée dans le tableau en application de la circulaire du 21 juin 2000 qui demande de ne pas utiliser abusivement de classement simultané (sous la rubrique 1510) dès lors que le contenu de chaque cellule est bien identifié (rubriques 1155, 1172, 14132, 1173, 1200 et 1432).

Toutefois ainsi que l'écrit le pétitionnaire dans sa lettre de demande datée du 14 janvier 2005 qui « sollicite l'examen d'une demande d'autorisation d'exploiter pour un bâtiment A à usage de bureaux et d'entrepôt », il s'agit bien là dans son ensemble de 6 cellules distinctes regroupées dans un entrepôt.

En conséquence, conformément à l'article L 512-1 du code de l'environnement, le préfet peut accorder l'autorisation par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral et la nécessité de respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 août 2002 en est une.

Par ailleurs, il serait inconcevable que l'entrepôt classique situé à 40 m et autorisé par l'arrêté préfectoral du 29 août 2007, soit dans l'obligation de transmettre une attestation de conformité aux dispositions de l'arrêté ministériel et pas le bâtiment « SEVESO » situé à proximité.

Enfin, le pétitionnaire ne peut pas mettre en avant cet arrêté ministériel pour démontrer à M. le Préfet de la Corrèze que son site respecte les prescriptions de ce texte en matière de flux thermique et écrire quelques lignes plus loin que c'est à tort qu'il est fait référence à cet arrêté ministériel dans le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation.

En conséquence, il ne peut être donné de suite favorable à cette demande.

#### Article 3.1.2. Pollutions accidentelles

Cet article prescrit la mise en place de dispositifs visibles de jour comme de nuit indiquant le sens du vent. Le pétitionnaire souhaiterait que soit précisé que ces dispositifs peuvent être de type manches à air.

L'article tel que rédigé est suffisamment clair pour laisser libre choix au pétitionnaire d'installer les dispositifs qu'il souhaite dès lors qu'ils sont visibles de jour comme de nuit.

En conséquence, il ne peut être donné de suite favorable à cette demande.

#### Article 4.3.4. Entretien et conduite des installations de traitement

Ne disposant que d'un séparateur d'hydrocarbures qui sera vidangé annuellement par une société spécialisée, le pétitionnaire pense que cet article est disproportionné par rapport à son installation.

Il s'agit d'une prescription générale qu'il appartient au pétitionnaire d'adapter en fonction de ses moyens de traitement.

En conséquence, il ne peut être donné de suite favorable à cette demande.

#### Article 4.3.6.3. Equipement

Le pétitionnaire demande la suppression de cet article ne disposant pas de système de prélèvement en continu, ce qui est exact.

Cet article est donc supprimé de l'arrêté préfectoral.

#### Article 7.3.2.3. Ecrans thermiques

Cet article prescrit que les quatre faces du bâtiment sont coupe feu de degré 2 h. Le pétitionnaire souhaite qu'il soit précisé « à l'exception de la façade équipée des portes à quais » comme indiqué dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

Il est exact que la façade extérieure des quais de chargement/déchargement des poids lourds n'est pas coupe feu deux heures. Cependant, le mur séparant les cellules de stockage de ces quais est coupe feu deux heures (cf plan des réseaux et tableaux des flux thermiques dans l'étude de dangers).

En conséquence, il est proposé cette nouvelle rédaction pour cet article :

« Les façades extérieures à l'exception de la façade avant composée des quais de chargement/déchargement des poids lourds sont équipées d'écrans thermiques RI 120 (coupe-feu de degré 2 heures). Ces quais seront séparés des cellules de stockage par des murs de type RI 120, conformément au dossier de demande d'autorisation. »

#### Article 7.7.4.1. Généralités

Le pétitionnaire indique que :

- le dimensionnement de la réserve d'eau incendie pour le sprinklage est basé sur une installation comprenant moins de 4 000 têtes,
- une étude plus précise sera réalisée par l'entreprise qui sera chargée de la réalisation du marché sprinkler lors de la construction du site,
- l'installation du bâtiment devra être conforme à la norme R1 de l'APSAD.

Le pétitionnaire affirme que le dimensionnement de la réserve en eau est basé sur l'utilisation de moins de 4 000 têtes, ce qui ne semble pas aussi flagrant à la lecture du dossier. En effet, il est écrit pages 91 et 92 :

« Une installation d'extinction automatique sera définie en prenant en compte les hypothèses ci-après qui devront être validées par l'utilisateur et sa compagnie d'assurance.

Les besoins en eaux seront les suivants :

- Source A si installation inférieure à 4 000 têtes...
- Source B ... soit 1 218 m<sup>3</sup>.

Si l'installation cumule plus de 4 000 sprinklers deux sources B seront nécessaires. »

Cette conclusion figurant dans l'étude de dangers est confirmée page 30 de la tierce expertise où il est indiqué :

« si plus de 4 000 têtes : source A + B → 2 sources B ; »

Il apparaît clairement que le rédacteur de l'étude de dangers ne sait pas combien de têtes seront nécessaires d'où l'incertitude et la précaution prise en cas de cumul des deux sources A et B. En conséquence, il appartient à l'inspection des installations classées d'appliquer, tout comme le rédacteur de l'étude de dangers et le tiers expert, le principe de précaution en imposant une réserve équivalente au double de celle que prévoit de mettre en œuvre le pétitionnaire.

Bien entendu, lorsque le bâtiment sera achevé et le nombre de têtes de sprinklage sera arrêté définitivement, le pétitionnaire pourra en informer le préfet, dossier technique à l'appui afin de modifier si nécessaire cet article par le biais d'un arrêté complémentaire (sans enquête publique).

En conséquence, il ne peut être donné de suite favorable à cette demande.

#### **B) FEDERATION DE LA CORREZE POUR LA PECHE ET LA PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE**

Lors de la séance du CODERST, le représentant de cette fédération avait proposé de limiter le rejet d'hydrocarbures à 5 mg/l, ce que le pétitionnaire avait accepté de vive voix.

Ensuite, il a proposé suite aux multiples questions posées d'adresser par courrier à l'inspection des installations classées un courrier faisant état des seuils de concentrations qu'il souhaiterait voir figurer dans l'arrêté autorisant la société GEMFI à exploiter cet entrepôt.

Le courrier ou devrait-on dire le rapport est arrivé en DRIRE le 30 novembre 2007.

Or, il est clair dans ce rapport que la Fédération se trompe d'objectif et de cible. En effet, afin de disposer d'éléments techniques et scientifiques comparables la fédération propose de mettre en place les 5 points de mesures suivants :

- dans le bassin de décantation,
- exutoire bassin de décantation,
- aval proche du bassin sur une zone facilement accessible et identifiable,
- aval lointain du bassin,
- amont de la confluence du ruisseau sur la Montane.

Elle indique qu'afin que l'impact des bassins de décantations soit quantifiable sur le milieu aval, il paraît nécessaire de définir des normes de rejets, tant au niveau de l'eau déversée dans le milieu récepteur, qu'au niveau des sédiments présents dans le bassin de décantation...

S'ensuit tout un programme de surveillance où il apparaît que :

- les normes de rejet (du bassin de décantation/rétention) devront correspondre a minima à la limite basse de la classe verte d'aptitude à la biologie définie par le SEQ-EAU (version 2), idem pour les sédiments contenus dans le bassin,
- les prélèvements d'eau et de sédiments devront être réalisés par l'entreprise.

Pour clore ce rapport, la fédération propose un mode de gestion des bassins de décantation et de rétention.

Figurent enfin en annexe les grilles de qualité du SEQ-EAU qui comporte 10 pages (et 230 paramètres) pour les classes d'aptitude à la biologie et 16 pages pour les classes et indices de qualité de l'eau par altération.

Il est parfaitement clair, à la lecture de ce rapport, que la Fédération s'est focalisée sur les rejets d'eau des bassins, autorisés par arrêté préfectoral du 15 mars 2002 complété par l'arrêté préfectoral complémentaire du 9 juin 2006 autorisant les travaux d'aménagements de la ZAC « Le parc de la Montane 1 » à Eyrein et Saint Priest de Gimel par le syndicat Mixte de développement économique du pays de Tulle (SYMA), et non pas sur les rejets de l'entrepôt.

Rappelons :

- qu'il s'agit d'un entrepôt servant uniquement de stockage,
- qu'aucune activité de process ou de transformation des produits n'aura lieu dans les cellules,
- que les produits liquides seront stockés sur rétention,
- qu'une convention de rejet devra être signée avec les gestionnaires des réseaux et des bassins de la zone,
- qu'un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur,
- qu'une vanne manuelle et automatique asservie au sprinklage est installée sur la canalisation de collecte des eaux pluviales,
- que les seuls rejets en marche normale dans le bassin sont les eaux pluviales car il n'y a pas d'eau de process,
- qu'il s'agit de bassins équipant une ZAC pouvant recueillir des effluents provenant d'autres industriels.

En conséquence, seule la prescription acceptée par le pétitionnaire concernant les 5 mg/l d'hydrocarbures peut être prise en compte dans cet arrêté d'autorisation. Pour tous les autres paramètres, nous ne pouvons que conseiller à la fédération de se rapprocher du gestionnaire de ces bassins.

### 3. AVIS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Il ressort des propositions développées ci-dessus que 3 articles du projet d'arrêté présenté au CODERST du 24 octobre 2007 sont modifiés partiellement à savoir les articles 1.2.3, 4.3.10 et 7.3.2.3 et un supprimé, l'article 4.3.6.3.

Concernant les soucis du pétitionnaire relatifs à la maîtrise foncière imposée par l'article 1.5.1 et le volume de réserves d'eau incendie, il convient de lui rappeler que :

- la maîtrise foncière peut s'effectuer au travers d'une convention privée que les signataires devront respecter,
- le volume des réserves d'eau incendie pourra être revu à la baisse par l'intermédiaire d'un arrêté préfectoral complémentaire après présentation d'un mémoire dûment argumenté.

Enfin, concernant la demande de la Fédération de la Corrèze pour la pêche et la protection du milieu aquatique, il conviendra de suggérer au pétitionnaire de se rapprocher du gestionnaire des bassins pour lui faire parvenir les doléances de cette fédération.

En conclusion, nous proposons à M. le Préfet de la Corrèze de remplacer le projet d'arrêté préfectoral présenté lors de la séance du CODERST du 24 octobre 2007 par le projet ci-joint.

Ce projet devra conformément à l'article R.512-26 du code de l'environnement être transmis au pétitionnaire qui disposera de 15 jours pour présenter éventuellement de nouvelles observations.